courtready

9460-0004 Québec inc. (Auberge Saint-Mathieu), 2024 QCRACJ 123

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

TRIBUNAL

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER Nº : 40-1806801-001

DÉCISION Nº : 40-0009673

DATE : 2024-05-30

DEVANT LA RÉGISSEURE : Marie-Jeanne Duval

9460-0004 QUÉBEC INC. (Auberge Saint-Mathieu)
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION

Demande d'ajout d'une localisation de terrasse

APERÇU

[1] La demanderesse 9460-0004 Québec inc. est titulaire d'un permis de restaurant qu'elle exploite dans l'établissement l'Auberge Saint-Mathieu, depuis le 17 juillet 2023. Elle demande à la Régie des alcools, des courses et des jeux l'ajout d'une localisation de terrasse au permis en vigueur.

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

[2] La Régie la convoque à une audience du Tribunal de la Régie[1]. Elle allègue que sa demande d'ajout ne respecte pas les normes d'aménagement et est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique.

CONTEXTE

[3] Le 17 juillet 2023, la Régie délivre à la titulaire un permis de restaurant situé au 1er étage, pour une capacité de 42 personnes, afin d'exploiter l'établissement l'Auberge Saint-Mathieu[2].

[4] Le 20 juillet 2023, la Régie reçoit, de la part de la titulaire, une demande d'ajout de localisations à l'établissement, notamment pour une terrasse[3].

[5] Dans les mois qui suivent, la titulaire soumet des plans, tableaux de calcul de capacité et photographies au soutien de sa demande d'ajout de localisations[4].

[6] À la suite de la réception de ces documents, la Régie avise la titulaire qu'elle ne peut autoriser l'ajout de localisation pour la terrasse puisque celle-ci ne serait pas conforme aux normes d'aménagement, en plus d'être susceptible de nuire à la sécurité publique, compte tenu de son emplacement.

QUESTION EN LITIGE

[7] L'aménagement de la terrasse projetée, comme présenté par la demanderesse, est-il non conforme aux normes d'aménagement et susceptible de porter atteinte à la sécurité publique?

[8] Aux termes de l'analyse qui suit, le Tribunal répond à cette question par l'affirmative. En conséquence, il rejette la demande d'ajout de localisation.

ANALYSE

[9] Pour obtenir la délivrance d'un permis d'alcool, ou comme dans le cas qui nous occupe, l'ajout d'une localisation à un permis existant, une demanderesse doit d'abord respecter les conditions dites objectives énoncées aux articles 35 et suivants de la *Loi sur les permis d'alcool*[5].

---

1 Avis de convocation amendé du 27 février 2024.
2 Document 1.
3 Document 2. Cette demande vise également l'ajout d'une localisation au 1er étage de l'établissement, à laquelle la Régie a fait droit administrativement.
4 Document 3, en liasse. Voir également D-1 : Échanges de courriels, en liasse.
5 RLRQ, chapitre P-9.1.

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

[10] Quant aux conditions subjectives, l'article 41 de la LPA prévoit que le Tribunal doit refuser une demande de permis s'il juge que :

> 1º sa délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique;
>
> 1.1º le demandeur est incapable d'établir sa capacité d'exercer avec compétence et intégrité les activités pour lesquelles il sollicite le permis, compte tenu de son comportement antérieur dans l'exercice d'une activité visée par la présente loi;
>
> […]

[11] La délivrance d'un permis ou l'ajout d'une localisation seront refusés s'il est démontré qu'ils sont contraires à l'intérêt public ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou de nuire à la tranquillité publique[6]. Il n'est pas nécessaire de prouver une réelle atteinte à la sécurité publique ou une nuisance à la tranquillité publique dans le cadre de l'analyse d'une demande de permis. C'est à la demanderesse que revient le fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'elle satisfait aux conditions d'obtention du permis[7].

[12] Dans le cas d'une demande d'ajout de localisation, comme lors d'une demande de permis initiale[8], le demandeur doit transmettre au préalable un plan détaillé des pièces ou des terrasses et un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits[9].

[13] Le demandeur souhaitant exploiter un permis sur une terrasse doit également respecter les normes d'aménagement suivantes[10] :

> 1° la terrasse doit être délimitée par une structure permettant de la localiser et de fixer le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément;
>
> 2° la terrasse doit être meublée pour accommoder le nombre de personnes pouvant y être admises et assises simultanément.

[14] Dans le cas qui nous occupe, la demande d'ajout de localisation déposée le 20 juillet 2023 vise une terrasse adjacente à l'établissement, situé sur le bord du lac Bellemare, dans la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc. La titulaire a installé des tables à pique-nique sur cet espace aménagé avec des dalles de béton. La distance entre la terrasse et l'eau est d'environ 20 mètres, avec un léger dénivelé vers le lac[11]. Au bout de la terrasse, on aperçoit un espace gazonné et des arbustes. On

---

6 *Bamboo Diner*, RACJ, décision nº 40-0000412, le 27 juillet 2004.
7 *Id*. Voir également *Tropicana Diner*, RACJ, décision nº 40-0000714, le 20 mai 2005.
8 Article 4 du ***Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool***, RLRQ, chapitre 9.1, r. 7. (RRAPA).
9 *Id.*, article 10.
10 *Id*., article 14.
11 D-1. Courriel du 13 octobre 2023 de M^me^ Sylvie-Claude Bossé, architecte. Courriel de M. Nicholas Trottier-Lacourse du 25 octobre 2023.

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

retrouve également un escalier menant aux berges du lac, de l'autre côté de ces arbustes.

[15] La Régie accuse réception de la demande d'ajout de localisation et requiert de la titulaire qu'elle fournisse notamment des photographies de la terrasse, incluant ses délimitations[12].

[16] Le 5 septembre 2023, la Régie transmet un avis d'intention de refus à la demande de la titulaire étant donné l'absence de certains documents. Il manque, entre autres, les photographies de la terrasse et de ses délimitations[13].

[17] Divers échanges ont par la suite lieu entre la Régie et la titulaire, concernant notamment les plans et calculs de capacité au soutien de la demande. Cet aspect est finalement résolu et l'ensemble de la documentation à cet effet est transmis à la satisfaction de la Régie.

[18] D'autres photographies et courriels sont ensuite échangés entre la titulaire et la Régie concernant la question spécifique de la délimitation de la terrasse. Le 17 octobre 2023, la Régie informe la titulaire que la terrasse doit être délimitée autrement que par les dalles de béton au sol[14]. Les 25 octobre et 6 novembre 2023, la Régie lui réitère qu'elle doit délimiter sa terrasse par une structure afin d'obtenir l'ajout de localisation, et ce, pour assurer la sécurité du public[15].

[19] Le 15 janvier 2024, la Régie indique à la titulaire qu'il lui serait impossible d'accorder l'ajout de localisation de terrasse si celle-ci n'a pas de délimitation physique[16].

[20] Le 18 janvier 2024, la titulaire transmet une nouvelle photographie de la terrasse. On y voit la terrasse délimitée au moyen d'une barrière en bois[17].

[21] Le 23 janvier 2024, le représentant de la titulaire, M. Trottier-Lacourse, aurait avisé verbalement la Régie, au cours d'un entretien téléphonique avec une technicienne chargée de l'étude du dossier, qu'après avoir obtenu l'ajout de localisation de terrasse, il pourrait retirer la barrière en question délimitant la terrasse, car elle nuit à la vue sur le lac[18].

[22] Selon la Régie, le fait de retirer cette délimitation ne serait pas conforme aux normes d'aménagement et mettrait en péril la sécurité du public compte tenu de

---

[12] D-1 : Correspondance du 21 juillet 2023.
[13] Document 4.
[14] D-1 : Courriel du 17 octobre 2023.
[15] Document 5. D-1 : Courriel du 25 octobre 2023.
[16] Document 6.
[17] Document 7.
[18] Document 8.

l'emplacement de la terrasse[19]. C'est dans un tel contexte que la titulaire est convoquée devant le Tribunal.

[23] Or, lors de l'audience, contre-interrogé sur la photographie de la terrasse arborant une barrière, M. Trottier-Lacourse admet qu'il s'agit d'une image *photoshoppée*. Dans les faits, la barrière n'a jamais été installée. D'ailleurs, une capture d'écran Google Maps produite par le Contentieux démontre effectivement l'absence de barrière délimitant la terrasse[20]. Tout au plus, on y voit deux poteaux de bois avec des planches transversales apposées dans un coin de l'espace réservé à la terrasse.

[24] M. Trottier-Lacourse explique qu'il n'a pas cherché à berner la Régie en transmettant une photographie remaniée et qu'il n'a jamais confirmé avoir réellement installé une telle barrière. Le courriel l'accompagnant indiquait plutôt « Est-ce que cela convient? Voir en pièce jointe ». Il reconnaît que son courriel était intentionnellement vague et pouvait porter à interprétation. Il voulait obtenir une confirmation préalable de son projet, à savoir quelle délimitation serait conforme avant de procéder à son installation, quitte à le faire après avoir obtenu l'ajout de localisation.

[25] Quant à la conversation avec la technicienne de la Régie du 23 janvier 2024 selon laquelle il entendait retirer la barrière une fois l'ajout autorisé, il dit n'en garder aucun souvenir. Sur cet aspect, la soussignée privilégie en conséquence la version de la Régie, laquelle est consignée par écrit un mois après la conversation téléphonique, aux termes d'une déclaration sous serment.

[26] M. Trottier-Lacourse confirme lors de l'audience qu'il entend respecter l'ensemble des conditions requises pour l'exploitation d'une terrasse à l'établissement, incluant une délimitation de celle-ci, si nécessaire. Il souhaite toutefois que la Régie lui confirme spécifiquement et au préalable les normes à respecter pour l'érection d'une telle délimitation. Il indique qu'il n'a pas l'intention de la retirer après avoir obtenu l'ajout de localisation, contrairement à la conversation relayée par la préposée de la Régie.

[27] Étant donné la preuve administrée et la conduite de la titulaire, la Direction du contentieux recommande le rejet de la demande d'ajout.

[28] En l'absence de délimitation de la terrasse, la demande d'ajout de localisation de terrasse de la titulaire ne semble pas, en date des présentes, conforme aux normes d'aménagement prévues au RRAPA. Mais avant tout, elle apparaît susceptible de porter atteinte à la sécurité publique, étant donné la configuration des lieux et la proximité de la terrasse avec un cours d'eau. Rappelons que l'analyse de la demande à la lumière de la sécurité publique entraîne un degré de preuve moindre

[19] Document 2.
[20] R-1 : Capture d'écran de la terrasse.

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

2024 QCRACJ 123 (CanLII)

que la prépondérance, la démonstration d'une réelle atteinte n'étant pas nécessaire. Dans les circonstances du présent dossier, le Tribunal exerce son pouvoir discrétionnaire et conclut qu'une structure qui délimite la terrasse s'avère nécessaire pour assurer la sécurité publique.

[29] Le Tribunal donne le bénéfice du doute à la titulaire quant aux motivations qui l'ont menée à transmettre une photographie modifiée qui n'est pas conforme à la réalité. Elle ne conclut pas nécessairement qu'elle a fait de fausses représentations et a cherché à induire la Régie en erreur. Il n'en demeure pas moins qu'en soumettant à la Régie une photographie retouchée et en faisant certaines déclarations ambiguës, elle a vu son dossier être refusé administrativement, avec la conséquence que celui-ci se retrouve devant le Tribunal.

[30] Une telle situation ne se serait probablement pas produite si elle avait réellement érigé une structure délimitant la terrasse et obtenu l'approbation de la Régie quant à celle-ci. Elle a plutôt choisi une autre avenue, soit de contourner l'application des normes d'aménagement et des enjeux de sécurité soulevés, souhaitant d'abord obtenir l'ajout de la localisation avant de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

[31] Rappelons que la décision de délivrer un permis d'alcool est le résultat d'une combinaison de la vérification de normes dites objectives et de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. La jurisprudence est constante pour qualifier l'obtention d'un permis de privilège et non de droit.[21] Pour faire droit à une demande, l'ensemble des conditions doivent être remplies au préalable par un demandeur. Celui-ci ne peut décider de manière unilatérale de différer l'application de certaines conditions liées à l'obtention de son permis et ce faisant, ne pas être pleinement transparent envers l'organisme responsable de lui délivrer ce permis.

[32] La titulaire n'a pas démontré qu'elle satisfait à l'ensemble des conditions prévues à la LPA et au RRAPA pour l'ajout de localisation de son permis[22]. Aux termes de la preuve administrée, elle n'a pas su convaincre la soussignée que l'aménagement projeté de la terrasse respecte les normes requises et n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité publique. Et quant à son intention d'aménager sa terrasse d'une telle manière, des doutes subsistent.

[33] Compte tenu de l'analyse qui précède, il y a lieu de rejeter la demande d'ajout de localisation de la titulaire. Si celle-ci souhaite exploiter un permis d'alcool sur l'espace adjacent à son établissement aménagé en terrasse, elle devra soumettre une nouvelle demande à la Régie en déposant toutes les informations nécessaires à son analyse, incluant des photographies démontrant qu'elle respecte l'ensemble des conditions prévues à la LPA et au RRAPA.

---

[21] *Bamboo Diner*, précitée, note 6.
[22] Paragr. 1° de l'article 40 de la LPA.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REJETTE la demande d'ajout de localisation (terrasse).

_____
MARIE-JEANNE DUVAL, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle: 2024-04-03

Me Cendrina Bilodeau-Savaria
Bernatchez et Associés
Avocate de la Direction du contentieux

Auberge Saint-Mathieu
2081, chemin Principal
Saint-Mathieu-du-Parc (Québec)G0X 1N0

Restaurant
1er étage Salle à manger (32)
1er étage Salon-bar (10)
Capacité totale : 32 personnes
No 100148361

p. j. Avis de recours

2024 QCRACJ 123 (CanLII)